

ZOOM sur les dossiers PAC

Edito



La campagne PAC vient de s'ouvrir dans le contexte du confinement. Malgré cette situation inédite, la Chambre d'agriculture reste mobilisée pour vous proposer un accompagnement personnalisé afin de vous accompagner dans cette démarche. N'hésitez pas à faire appel à nos conseillers qui, malgré la crise sanitaire que nous connaissons, assurent à distance la bonne réalisation de votre déclaration PAC dont la date de clôture a été repoussée, à la demande des organisations agricoles, au 15 juin 2020.

Patrick LÉVÊQUE,
Président de la Chambre d'agriculture 13

La jachère SIE

Une terre en jachère peut être comptabilisée comme Surface d'Intérêt Ecologique (SIE) si elle est identifiée comme telle dans la déclaration PAC. Les règles applicables aux jachères SIE sont les suivantes :

- Implantation d'un couvert enherbé au plus tard le 1^{er} mars (les repousses naturelles et spontanées sont autorisées),
- Maintien du couvert durant au moins 6 mois comprenant le 31 août,

- Destruction du couvert au plus tôt le 1^{er} septembre,
- Traitement phytosanitaire interdit,
- Tout stockage ou entreposage est interdit sur une terre en jachère (matériel agricole, matériel d'irrigation, effluents d'élevage, produits de récolte...), la présence de ruches y est tolérée.

Les terres en jachère ne doivent faire l'objet d'aucune production (récolte de l'herbe, pâture...), mais doivent être entretenues par fauchage ou par

Repère

15 juin 2020

date limite de dépôt et de signature du dossier PAC sous Télépac (www.telepac.agriculture.gouv.fr).

broyage afin d'éviter la montée à graine (les résidus de la fauche ou du broyage doivent être laissés sur place). L'entretien de la jachère par fauchage ou par broyage est interdit du 24 mai au 2 juillet.

L'assurance récolte

Une aide à l'assurance récolte peut être octroyée aux agriculteurs qui souscrivent une assurance multirisque climatique. Cette aide est de 65 % pour le niveau 1 et de 45 % pour le niveau 2.

Niveau 1 Niveau socle : taux de subvention de 65 %

- Rendement historique individuel
- Capital assuré dans la limite du barème
- Indemnisation des pertes de quantité
- Seuil de déclenchement de 30 %
- Franchise minimum de 30 % pour le contrat par groupes de cultures (25 % pour les prairies), et de 20 % pour le contrat à l'exploitation

Niveau 2 Garanties complémentaires optionnelles : taux de subvention de 45 %

- Rendement historique individuel
- Capital assuré majoré (au-delà du barème)
- Indemnisation des pertes de qualité possible
- Seuil de déclenchement de 30 %
- Franchise minimum de 25 % (contrat par groupes de cultures)

Niveau 3 Garanties optionnelles : pas de subvention

- Garanties supplémentaires (rachat de rendement par exemple)
- Seuil de déclenchement inférieur à 30 %
- Franchise inférieure à 25 % (contrat par groupes de cultures) ou à 20 % (contrat à l'exploitation)

Deux types de contrats peuvent être souscrits : le contrat « par groupes de cultures » ou le contrat « à l'exploitation ».

- Le contrat « par groupes de cultures » différencie 4 blocs de cultures :
1. Le bloc grandes cultures/cultures industrielles/légumes/horticulture (y compris semences), le contrat d'assurance doit couvrir au moins 70 % de la surface des cultures relevant de ce groupe,
 2. Le bloc arboriculture pour lequel le contrat d'assurance doit couvrir 100 % de la surface des cultures relevant de ce groupe (hors vergers non encore en production),
 3. Le bloc viticulture où le contrat d'assurance doit couvrir 100 % de la surface des cultures relevant de ce groupe (hors vigne non en production), le raisin de table fait partie de ce groupe mais est en dehors du périmètre obligatoire, un producteur ayant de la vigne cuve et de la vigne table peut donc assurer uniquement la vigne cuve,
 4. Le bloc prairie pour lequel le contrat d'assurance doit couvrir 100 % des surfaces en herbe (prairies permanentes, temporaires, artificielles), il n'y a pas d'obligation d'assurer les landes et les parcours.

Pour le contrat « à l'exploitation », il est obligatoire d'assurer au moins 80 % de la superficie en culture de vente et au moins 2 natures de récolte. Dans ce contrat, la totalité de la surface de chaque nature de récolte doit être assurée.

Il est important que les surfaces déclarées dans le dossier PAC correspondent aux surfaces assurées car, en cas d'écart, la demande de subvention peut être rejetée. Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées, desquelles sont déduites les surfaces pas encore en production.

Ainsi, en viticulture, les surfaces pas en production, et donc non concernées par l'obligation de couverture, doivent être déclarées sous le code VRN. En arboriculture, les vergers qui ne sont pas en production doivent être justifiés par un « inventaire verger » certifié par une organisation de producteurs, la copie des factures d'achats de plants...

Pour bénéficier de l'assurance récolte il faut :

- Souscrire un contrat éligible auprès d'une entreprise d'assurance,
 - Faire la demande d'aide à l'assurance récolte dans son dossier PAC en cochant « Oui » à la ligne « Aide à l'assurance récolte »,
 - Déposer et signer son dossier PAC avant le 15 mai 2020,
 - S'acquitter de la totalité de la cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2020,
 - Déposer à la DDTM, au plus tard le 30 novembre 2020, le formulaire de déclaration de contrat qui est transmis à l'exploitant par sa compagnie d'assurance.
- L'identité du demandeur doit être identique entre le dossier PAC et le contrat d'assurance (identité, PACAGE, SIRET/SIREN) et c'est toujours l'exploitant qui effectue la demande. Ainsi, dans le cas du métayage en viticulture, seul le métayer peut bénéficier de l'aide (le bailleur ne peut pas bénéficier de l'aide pour les terres en métayage car il n'a pas la qualité d'agriculteur pour ces parcelles).



Votre contact : Jérôme ANGE : 06 30 51 43 65
j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr

Zoom

Le formulaire de demande d'aide

Ce formulaire permet de demander les aides de la PAC. Pour cela, il faut répondre en cochant « Oui » ou « Non » à chaque ligne d'aide :

- Les aides découplées (DPB, paiement redistributif, paiement vert) ;
- Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs ;
- Les aides couplées végétales (blé dur, riz, tomate d'industrie...), en cochant dans un premier temps « Oui » à ligne « Demandez-vous une aide couplée végétale ? » et ensuite en répondant par « Oui » ou par « Non » face à chacune des aides couplées végétales ;
- L'aide à l'assurance récolte ;
- L'Indemnité Compensatrice de Handicaps Naturels (ICHN) en précisant le numéro fiscal de chaque exploitant et associé ;
- La mesure en faveur de l'agriculture biologique ;
- L'aide à l'agroforesterie,
- Les aides MAEC.

La Chambre d'agriculture & vous

Des prestations sur mesure

PAC – La Chambre d'agriculture à vos côtés

Jusqu'à la fin du confinement, notre équipe vous accompagne à distance dans la réalisation de votre dossier PAC. Pour les dossiers complexes ou ayant beaucoup évolué depuis 2019, les permanences reprendront lorsque le confinement sera levé à :

- Aix-en-Provence - Maison des agriculteurs ;
- Arles - Centre français du Riz et Parc Naturel Régional de Camargue ;
- Saint-Etienne-du-Grès - Coopérative Alpilles Céréales ;
- Saint-Martin-de-Crau - Coopérative les Agneaux du Soleil.

Notre accompagnement couvre tous les points de la réglementation PAC au moment de la déclaration, mais aussi le suivi du dossier lors de l'instruction :

- Vérification et saisie des données de la déclaration (cartographie, déclaration des cultures...)
- Vérification du respect des obligations liées au paiement vert (diversité des assolements, taux de SIE, maintien des prairies permanentes) ;

- Conditions d'accès aux différentes aides (aides découplées, aides couplées animales et végétales, MAEC, aides AB...)
- Points sur les paiements effectués et à venir ;
- Conseil réglementaire sur la conditionnalité des aides (domaines environnement, bonnes conditions agricoles et environnementales, santé en productions végétales et animales, protection animale),
- Suivi du dossier lors de l'instruction ;
- Information en cas d'évolution de la réglementation.

Informations, conditions, tarifs et prise de rendez-vous :

Marylène MIKEC : 04 42 23 86 03
m.mikec@bouches-du-rhone.chambagri.fr

Retrouvez l'ensemble de nos offres de services sur : www.chambre-agriculture13.fr



Retrouvez la page facebook de la Chambre d'agriculture sur www.facebook.com/agri13

Chambre d'agriculture 13. 22, rue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 01
Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (vendredi 16h30).
www.chambre-agriculture13.fr



La certification vous assure la qualité de notre service.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône est agréée par le Ministère en charge de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multistates porté par l'APCA.